

nant avis du décès de ces personnes, je puisse aussi fournir, s'il y a lieu, des renseignements sur leur succession.

Les états 1, 2 et 3 devront m'être toujours régulièrement adressés, même quand il n'y aurait aucun renseignement à fournir au Département. Dans ce cas, ils porteront la mention : *Néant*.

Je ne crois pas devoir entrer dans de plus amples détails sur l'établissement de ces divers documents. Les modèles ci-joints vous fourniront à cet égard toutes les indications nécessaires, et vous voudrez bien vous y conformer entièrement.

Il ne me reste plus, Monsieur le Commandant, qu'à vous prier d'inviter les autorités administratives et judiciaires de la colonie à surveiller de près le service de la curatelle. Il serait même utile que vous me transmissiez, chaque année, ainsi que cela se fait dans les colonies où le service de l'enregistrement est régulièrement organisé, un rapport sur la tenue du service.

Vous voudrez bien joindre à cet envoi, sous le timbre de la présente dépêche, et à part ces documents destinés aux archives coloniales, les doubles minutes des jugements intervenus chaque année dans la gestion des biens vacants.

Telles sont, Monsieur le Commandant, les dispositions adoptées dans les autres colonies, et que j'ai cru devoir étendre à la colonie que vous administrez. Je désire que ces instructions reçoivent leur exécution dans la colonie à partir de l'Exercice courant, et je vous prie de donner des ordres en conséquence.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.